

THE
QUEBEC
GAZETTE.



NOMB. 809.
LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.

THURSDAY, MARCH 8, 1781.

JEUDI, le 8 MARS, 1781.

TO THE PRINTER.

S I R,

YOUR inserting the following definition of Beauty and the means of preserving it may be of service to many if attended to; and will also oblige
A CUSTOMER.

Formam quidem ipsam et faciem honesti vides, quae, si oculis cerneretur, mirabiles amores excitaret sapientiae. CIC. DE OFFIC.

THE philosopher, and the mere man of taste, differ from each other chiefly in this, that the latter is satisfied with the pleasures he receives from objects, without inquiring into the principles or causes from which that pleasure proceeds; but the philosophical inquirer, not satisfied with the effect which objects viewed by him produce, endeavours to discover the reasons why some of those objects give pleasure, and others disgust; why one composition is agreeable, and another the reverse. Hence have arisen the various systems with regard to the principles of beauty; and hence the rules, which, deduced from those principles, have been established by the critic.

In the course of these investigations, various theories have been invented to explain the different qualities, which, when assembled together, constitute beauty, and produce that feeling which arises in the mind from the sight of a beautiful object. Some philosophers have said, that this feeling arises from the sight or examination of an object, in which there is a proper mixture of *uniformity* and *variety*; others have thought, that, beside uniformity and variety, a number of other qualities enter into the composition of an object that is termed *beautiful*.

To engage in an examination of those different systems, or to give any opinion of my own with regard to them, would involve me in a discussion too abstruse, and too prolix, for a paper of this kind. I shall, however, beg leave to present my readers with a quotation from a treatise, entitled, *An Enquiry into the Original of our Ideas of Beauty and Virtue*. Speaking of the effect which the beauty of the human figure has upon our minds, the author expresses himself in the following words:

“ There is a further consideration, which must not be passed over, concerning the external beauty of persons, which all allow to have great power over human minds. Now, it is some apprehended *morality*, some natural or imagined *indication of concomitant virtue*, which gives it this powerful charm above all other kinds of beauty. Let us consider the characters of beauty which are commonly admired in countenances, and we shall find them to be *sweetness, mildness, majesty, dignity, vivacity, humility, tenderness, good nature*; that is, certain *airs, proportions, je ne sais quoi's*, are natural *indications* of such virtues, or of abilities or dispositions towards them. As we observed above, of misery or distress appearing in countenances; so it is certain, almost all habitual dispositions of mind form the countenance, in such a manner as to give some *indications* to the spectator. Our violent passions are obvious, at first view, in the countenance, so that sometimes no art can conceal them; and smaller degrees of them give some less obvious turns to the face, which an accurate eye will observe.”

What an important lesson may be drawn by my fair countrywomen from the observations contained in this passage! Nature has given to their sex beauty of external form greatly superior to that of the other. The power which this gives them over our hearts they well know, and they need no instructor how to exercise it; but, whoever can give any *prescription* by which that beauty may be increased, or its decay retarded, is a useful monitor, and a benevolent friend.

Now, I am inclined to think, that a *prescription* may be extracted from the unfashionable philosopher above quoted, which will be more effectual in heightening and preserving the beauty of the ladies, than all the pearl-powder, or other cosmetics of the perfumer's shop. I hope I shall not be misunderstood, and I beg my fair readers may not think me so ill-bred, or so ignorant of the world, as to recommend the qualities mentioned in the above passage, on account of their having any intrinsic value. To recommend to the world to embrace *virtue for its own sake*, should be left to such antiquated fellows as the heathen philosopher; from whom I have taken the motto of this number, or the modern philosopher who has borrowed much from his writings; but I would not wish to sully my paper, or to prevent its currency in the fashionable circle, by such obsolete doctrines.

A L'IMPRIMEUR.

MONSIEUR,

EN inserant dans votre feuille la définition suivante de la beauté, et les moyens de la préserver, vous pouvez rendre service à plusieurs personnes, si on y donne l'attention convenable; et de plus vous obligerez
UNE PRATIQUE.

Formam quidem ipsam et faciem honesti vides, quae, si oculis cerneretur, mirabiles amores excitaret sapientiae. CIC. DE OFFIC.

LE philosophe et l'homme simplement de gout, diffèrent principalement en ce que celui-ci, satisfait des plaisirs qu'il reçoit des objets, ne recherche point les principes ou les causes qui produisent ce plaisir; mais le perquisiteur philosophique, non satisfait de l'effet que les objets qu'il voit produisent, s'efforce de découvrir les raisons pourquoi quelques-uns de ces objets donnent du plaisir, et d'autres du dégoût; pourquoi certaine composition est agréable, et une autre désagréable. C'est de-là que sont venus les divers systèmes à l'égard des principes de la beauté; et de là enfin les règles qui, déduites de ces principes, ont été établies par les critiques.

Dans le cours de ces recherches, on a inventé diverses théories pour expliquer les différentes qualités, qui, réunies ensemble constituent la *beauté*, et produisent cette sensation qui se forme dans l'âme à la vue d'un bel objet. Quelques philosophes ont dit que cette sensation provient de la vue ou de l'examen d'un objet, dans lequel se trouve un mélange convenable d'*uniformité* et de *variété*; d'autres ont cru, que, outre l'*uniformité* et la *variété*, plusieurs autres qualités entrent dans la composition de l'objet que l'on qualifie du terme *beau*.

Ce serait m'engager dans une discussion trop abstruse et trop prolix pour un papier périodique, que d'entreprendre l'examen de ces divers systèmes, ou d'en donner mon opinion. Je prendrai toutefois la liberté de vous présenter une citation d'un ouvrage intitulé, *Recherche sur l'origine de nos idées de la beauté et de la vertu*. En parlant de l'effet que la beauté de la figure humaine a sur nos sens, l'auteur s'exprime ainsi:

“ Il y a encore une considération, que je ne dois pas omettre concernant la beauté extérieure des personnes, que tout le monde avoue avoir beaucoup de pouvoir sur l'esprit du genre humain. C'est qu'il y a quelque *morale* comprise, quelque *indice* naturelle ou imaginée de *vertu concomitante*, qui lui donne ce charme puissant sur toute autre espèce de beauté. Voyons quels sont les caractères de beauté qui sont ordinairement admirés dans la mine, et nous trouverons que c'est la *douceur, la benignité, la majesté, la dignité, la vivacité, l'humilité, la tendresse, le bon naturel*; certains *airs, certaines proportions, certains je ne sais quoi, indiquent* naturellement telles vertus, ou la capacité et les dispositions nécessaires pour y parvenir. Comme nous avons observé que la misère et la détresse paraissent dans la contenance, aussi est il certain que presque toutes les dispositions habituelles de l'âme forment la mine de manière à donner des indices au spectateur. Nos passions violentes sont visibles au premier coup d'œil sur la contenance, de sorte que souvent aucun art ne peut les cacher; lorsqu'elles sont moins véhémentes elles causent des traits moins apparens, qu'un œil pénétrant peut pourtant distinguer.”

Quelle importante leçon le beau sexe ne peut-il pas tirer des observations contenues dans ce passage? La nature lui a donné une beauté extérieure beaucoup supérieure à celles des hommes. Il connaît bien l'empire que cette beauté lui donne sur nos cœurs, et n'a pas besoin d'être instruit à l'exercer. Mais quiconque peut *prescrire* un moyen d'augmenter cette beauté ou d'en retarder la décadence, est un utile conseiller et un ami bienfaisant.

Or je suis porté à croire qu'on peut tirer de l'auteur cité ci-dessus un moyen qui augmentera et préservera plus efficacement la beauté des dames, que toute les poudres de perle, et autres cosmétiques des parfumeurs. J'espère que l'on ne me méprendra pas, si je prie mes belles lectrices de ne me pas croire assez mal élevé, ou assez ignorant du monde pour leur recommander les qualités contenues dans le passage ci-dessus, comme ayant une valeur intrinsèque. Recommander d'embrasser la *vertu pour l'amour d'elle-même*, n'appartient qu'à l'ancien philosophe payen, duquel j'ai tiré ma devise, ou ce moderne, qui a beaucoup emprunté de ses écrits; Je ne voudrais pas salir mon papier, ou en empêcher le débit chez les gens du bon ton, par une doctrine aussi antique et hors d'usage.

Je me garde donc bien d'insinuer à une belle dame, que quelque-

Far be it from me, therefore, so much as to hint to a fine lady, that she should sometimes stay at home, or retire to the country with, that dullest of all dull companions, a husband, because it is the duty of a wife to pay attention to her spouse; that she should speak civilly to her servants, because it is agreeable to the *fineness of things*, that people under us should be well treated; that she should give up play, or late hours upon Sunday, because the parson says Sunday should be devoted to *religion*. I know well, that nothing is so unfashionable as for a husband and wife to be often together; that it is beneath a fine lady to give attention to domestic oeconomy, or to demean herself so far as to consider servants to be of the same species with their mistresses; and that going to church is fit only for fools and old women. But, though I do not recommend the above, or the like practices on their own account, and in so far must differ from the philosophical gentlemen I have referred to; yet, I think, what they recommend ought to be attended to, for the good effects it may have on female beauty. Though I am aware, that every fine lady is apt, like *Lady Townly*, to faint at the very description of country pleasures, yet she ought to be induced to spend some of her time there, even though it should be her husband's principal place of residence, because the tranquillity, and fresh air of the country, may repair some of the devastations which a winter campaign in town may have brought upon her forehead. Though I know, also, that spending Sunday like a good Christian is the most tiresome and unfashionable of all things; yet, perhaps, some observance of the Sabbath, and a little regularity on that day, by going to church, and getting early to bed, may smooth those wrinkles which the late hours of the other six are apt to produce; and though oeconomy, or attention to a husband's affairs, is, I allow, a mean and vulgar thing in itself, yet, possibly, it should be so far attended to as to prevent that husband's total ruin; because duns, and the other impertinent concomitants of bankruptcy, are apt, from the trouble they occasion, to spoil a fine face before its time. In like manner, though I grant it is below a fine lady to cultivate the qualities of *sweetness, mildness, humility, tenderness, or good nature*, because she is taught that it is her duty to do so, I would, nevertheless, humbly propose to the ladies to be good humoured, to be mild to their domestics, nay, to be complaisant even to their husbands; because good humour, mildness, and complaisance, are good for their faces. Attention to these qualities, I am inclined to believe, will do more for their beauty than the finest paint, the most skilfully laid on; the culture of them will give a higher lustre to their complexion, without any danger of this colouring being rubbed off, or the natural fineness of the skin being hurt by its use.

Let every lady, therefore, consider, that, whenever she says or does a good-humoured thing, she adds a new beauty to her countenance; that, by giving some attention to the affairs of her family, and now and then living regularly, and abstracting from the late hours of dissipation, she will keep off *some what longer than other*. Another Lot and Stone House thereon erected one story *description* I have given may, amidst the more important cares of pleasure, appear deserving of her attention.

This prescription must, from its nature, be confined to the ladies, beauty in perfection being their prerogative. To recommend *virtue* to our *fine gentlemen*, because *vice* may hurt their shapes, or spoil their faces, might appear somewhat like irony, which on so serious a subject, I would wish to avoid. Some considerations may, however, be suggested, why even a *fine gentleman* may find his account in an occasional practice of virtue, without derogating from the dignity of that character which it costs him so much labour to attain; and these may perhaps be the subject of a future paper.

A D V E R T I S E M E N T S.

SECRETARY'S-OFFICE, Quebec, 1781.

AS the dates of the Licences which were obtained from His Excellency the Governor and Commander in Chief of this Province, in the month of April last, for the purpose of selling Spirituous Liquors, expire the fifth day of the month of April next, I am directed by His Excellency to give this Public Notice, that prosecutions, in His Majesty's Name, will be commenced against such Person or Persons (without further Notice) who shall presume to sell Spirituous Liquors, to be consumed within or out of their Houses, after the time above mentioned, without having first obtained a renewal of the same, or a Licence for that purpose.

Applications for that purpose, to be made at the Office of the Secretary for the Province at Quebec, to Mr. SAMUEL SILLS, at *Three-Rivers*, and to ARTHUR DAVIDSON, Esq; at *Montreal*, on or before the aforesaid fifth day of April, after which time no applications will be received.

GEO: POWNALL, Sec'y.

SECRETARY'S-OFFICE, Quebec, 14th February, 1781.

IN consideration of the badness of the season, and for the greater conveniency of those persons who have not yet been able to give their attendance at the Castle of St. Lewis in the city of Quebec, for the purpose of rendering Fealty and Homage, which they owe to his Majesty (agreeable to the Order of his Excellency the Governor and Commander in Chief of this Province, dated the 28th of December last;) I am directed by His Excellency, to signify his Pleasure to the persons concerned, that he does hereby prolong the time for the purposes above-mentioned until the end of the month of May next, before which time His Excellency requires that all persons concerned do give their attendance for that purpose.

GEO: POWNALL, Sec'y.

WHEREAS John Campbell has eloped from the service of the subscriber, and having also taken up several sums of Money without accounting for the same in my Books.—The public are hereby desired and forewarn'd not to pay the said Campbell any debt or debts that is or may be due to me; and any person or persons who will apprehend the said Campbell so that he may be brought to Punishment shall receive Five Pounds reward by me.

—pi

HUGH FARIES.

fois elle devrait rester chez elle, ou se retirer à la campagne, avec le plus insipide de tous les insipides compagnons, un mari, par ce qu'il est du devoir d'une épouse d'avoir quelque égard pour son époux; qu'elle devrait parler avec civilité à ses domestiques parcequ'il est de la *propriété des choses* que nous traitons bien nos inférieurs; qu'elle devrait quitter le jeu ou les assemblées nocturnes le Dimanche, parce que le Curé dit que ce jour doit être consacré à la *religion*. Je sais que rien n'est plus contraire à la mode qu'un mari et la femme soient souvent ensemble; que l'économie domestique est un objet indigne de l'attention d'une belle dame, qu'il est au-dessous d'elle de regarder les domestiques comme étant de même nature que leurs maitresses; et qu'il n'appartient qu'aux foux et aux vieilles femmes d'aller à l'Eglise. Mais quoique je ne recommande pas ces pratiques ou autres semblables, à cause d'elles-mêmes, et que je diffère en cela des philosophes que je viens de citer; Je crois pourtant que l'on doit avoir égard à ce qu'ils recommandent à cause des bons effets qu'il peut avoir sur la beauté des dames. Quoique je n'ignore pas que toutes les jolies dames soient sujetes, ainsi que *Lady Townly*, de tomber en défaillance à la seule description des plaisirs *champêtres*, elles doivent néanmoins être incitées à y passer une partie du tems, encore que leurs époux y fassent leur principale résidence, par la raison que la tranquillité et l'air pur de la campagne, peuvent reparer une partie des ravages qu'un hiver passé en ville aura pu faire sur leurs fronts. Quoique je sache aussi, que passer le Dimanche à la maniere d'une bonne chrétienne, est la chose la plus ennuyante et la plus opposée à la mode, cependant une modique observance du Sabat, et un peu de régularité ce jour-là, en visitant l'Eglise et se couchant de bonne heure, pourraient aplanir les rides que les veilles des autres six jours de la semaine peuvent avoir produit; et encor que l'économie, où l'attention aux affaires du mari soit, je l'avoue, une chose vile et basse par elle-même, on devrait cependant y donner une attention suffisante pour empêcher la ruine totale de ce mari, parce que les créanciers importuns et autres concomitans impertinens d'une banqueroute, ont coutume, par les peines qu'ils causent d'avancer la ruine des charmes d'un beau visage. Egalement quoique j'avoue qu'il est au-dessous d'une jolie Dame de cultiver les qualités de *douceur, de benignité, d'humilité, de tendresse* et de *bon naturel*, parcequ'on lui a enseigné qu'il est de son devoir de le faire, je proposerais pourtant humblement aux dames d'avoir de la bonne humeur, de traiter leurs domestiques avec douceur, même d'avoir de la complaisance jusque pour leurs maris, parceque la bonne humeur, la douceur et la complaisance sont favorables à leurs visages. Je suis d'avis que ces qualités contribueront plus à leur beauté que le plus beau fard appliqué le plus habillement. En cultivant ces qualités elles donnent un plus haut lustre à leur complexion, sans danger que cette couleur s'efface, ni que la beauté naturelle de la peau en soit endommagée.

Que toute dame considere donc que chaque fois qu'elle dit ou fait quelque chose de complaisant, elle ajoute un nouveau charme à sa beauté; qu'en donnant un peu d'attention aux affaires de sa famille, par une conduite reguliere de tems à autre, et en s'abstenant des veilles employées en dissipation, elle retardera les progrès de l'âge sur son visage. Je souhaiterais que la *prescription* que j'ai donné puisse, au milieu des soins importans du plaisir, paraître mériter son attention.

Cette prescription doit naturellement être confinée aux dames, puisque la perfection de la beauté est leur prerogative. Recommander la *vertu* à nos *beaux Messieurs*, parceque le *vice* peut faire tort à leurs tailles, ou gâter leurs visages, pourrait sembler ironique, et c'est ce que je voudrais éviter, sur un sujet aussi grave. On pourrait cependant suggerer quelques considérations sur la maniere dont un *beau Monsieur* même, peut, sans déroger à la dignité de ce caractère qui lui coute tant de peine à acquerir, trouver son compte dans une pratique occasionelle de la vertu. Ces considerations feroient peut-être le sujet de quelqu'une de nos feuilles.

A V E R T I S S E M E N S.

Du Secrétariat, à QUEBEC, le 1781.

COMME les permissions qui ont été obtenues de Son Excellence le Gouverneur et Commandant en Chef de cette Province dans le mois d'Avril dernier, pour vendre des liqueurs fortes, expirent le cinq du mois d'Avril prochain, j'ai ordre de son Excellence de donner cet Avertissement Public, pour prévenir que l'on poursuivra au nom de sa Majesté toutes et telles personnes (sans plus amples avis) qui vendront des liqueurs fortes à boire dans ou hors de leurs maisons, après le tems ci-dessus mentionné, sans avoir fait renouveler leurs permissions ou sans en prendre de nouvelles.

L'on s'adressera à cet effet au Bureau du Secrétaire de la Province à *Quebec*, à Monsieur SAMUEL SILLS, aux *Trois-Rivieres*, et ARTHUR DAVIDSON, Ecuier, à *Montreal*, le ou avant le dit cinquieme jour d'Avril, passé lequel tems, on n'en accordera plus.

(Signé) GEO: POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

Du Secrétariat, à Quebec, le 14 Fevrier, 1781.

EN considération de la mauvaise saison, et pour la plus grande comodité de ceux qui n'ont point encor pu venir au Chateau St. Louis en la ville de Quebec pour rendre et porter la Foi et Homage qu'ils doivent à sa Majesté suivant les ordres de son Excellence le Gouverneur et Commandant en Chef de cette Province, en date du 28 Décembre dernier, Il m'a ordonné d'avertir les particuliers qui y sont intéressés qu'il prolonge par ces presentes le tems mentionné aux dits ordres jusqu'à la fin du mois de Mai prochain; avant lequel tems son Excellence ordonne à tous ceux qui y sont intéressés de venir à cet effet.

(Signé) GEO: POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

DISTRICT of } BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Appeals for the Province of Quebec, at the suit of Brook Watson and Robert Raffleigh, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of François Cazeau, in my District, I shall expose to Sale by public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Saturday the thirty first Day of March next, at three of the Clock in the afternoon, a Lot of Land situate at the river Saint Pierre, in the District aforesaid, containing three arpents in front by forty arpents in depth, bounded in the front by the river Saint Lawrence, and behind by Thomas Rondeau, joining on one side to Joseph Lefebvre, and on the other side to Jean Baptiste Provost, with a Barn thereon erected. Also a lot of Land situate at Saint André in the Parish of Saint Philip, in the said District, containing three arpents in front by forty arpents in depth, bounded in the front by Jean Marie Montreuil, and behind by Jacob Lapommerais, joining on one side to Joseph Mettras, and on the other side to Lavanture Bodin, with a Log House, a Barn and other Buildings thereon erected; And another lot of Land situate at the river La Tortue, in the Parish of Saint Pierre, in the said District, containing about half an arpent in superficie, on the Land of Jacob Lapommerais, with a Log House thereon erected; all which said Premises were seized and taken in Execution, as belonging to the said François Cazeau, and advertised for sale, on the twenty eighth Day of December, 1778, by virtue of a former Writ of Execution issued out of the said Court at the suit of the said Brook Watson and Robert Raffleigh against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of the said François Cazeau, but then remained unsold; at which time and place the Conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior Claim to the said several Lots of Land and Premises, or any part thereof, by mortgage or otherwise, are hereby required to give Notice thereof, in Writing, to the said Sheriff before the Day of Sale.

Montreal, 26th. February, 1781.

Montreal, February 22, 1781.

RAN away on Tuesday last in the afternoon, from the Subscriber, two Apprentice Boys (the tallest) JAMES FORSYTH, aged thirteen years, American born, about four feet and an half high, thin, with lank brown hair; had on when he went away a blue jacket, blue coat and blue sur-tout, leather breeches, white ribb'd worsted stockings, and a round felt hat; he speaks some French. (The shortest) JOHN CHRISTOPHER KEYSNER, a High-Dutch boy, aged about thirteen years and six months; he came with his parents when the army came over in 1776, his father was a soldier in Capt. Paiche's Dutch Company of Artillery; he is about three feet nine inches high, his legs very crooked, has a fair face and strait flaxen hair; had on when he went away a red jacket, blue coat and blue sur-tout, black breeches, grey worsted stockings patch'd at the heels and pinchbeck buckles in his shoes. As there is great reason to think they have been enticed away by some evil minded people, this is therefore to give notice, that whoever may be discovered or known to harbour them will be prosecuted according to Law.

JAMES POUPARD.

Montreal, 22 Fevrier, 1781.

ENFUIS de chez le Souffigné, Mardi dernier dans l'après-midi, deux Garçons Apprentis. Le plus grand, nommé JAMES FORSYTH, est âgé de treize ans, né en Amérique, environ quatre pieds et demi de haut, maigre, cheveux plats châtons; portoit quand il s'enfuit un gilet, un habit et un sur-tout bleus, des culottes de cuir, des bas de laine blancs à côté, et un chapeau rond; parle un peu François. Le plus petit, nommé JOHN CHRISTOPHER KEYSNER, né en Allemagne, âgé d'environ treize ans et demi, venu avec ses parens en 1776, son pere étoit soldat dans la compagnie d'artillerie Allemande du Capitaine Paiche; environ trois pieds neuf pouces de haut, a les jambes beaucoup croches, le teint beau, et les cheveux droits et blonds; il portoit quand il partit un gilet rouge, un habit bleu, et un sur-tout bleu, des culottes noires, des bas de laine gris rapieetés aux talons, et des boucles de pinchbeck à ses souliers. Comme on a grand raison de croire qu'ils ont été débauchés par quelques personnes mal intentionnées, avis est donné par le présent, que quiconque leur donnera refuge sera poursuivi suivant les loix.

JAMES POUPARD.

DISTRICT of } QUEBEC. } Monday, 5th February, 1781.

At a meeting of his Majesty's Commissioners of the Peace for the District of Quebec, the Prices of the following Articles were found to be as follows, Viz.

FINE FLOUR 35/ }
COARSE. ditto 17/6 to 20/ } per Quintal.
BISCUIT from 25/ to 30/ }
OATS 2/- per Minot.

The price of Wheat, Barley, Indian Corn, Rye and Beans, cannot be ascertained there being none at market.
By order of the Court, D. LYND, C. Peace.

DISTRICT de } QUEBEC. } Lundi, 5 Fevrier, 1781.

A une séance des Commissaires de Paix pour le district de Quebec, les prix des articles suivans ont été trouvés être comme suit:

LA FARINE FLEUR 35/ }
La GROSSE ditto. de 17/6 à 20/ } par Quintal.
Le BISCUIT de 25/ à 30/ }
L'AVOINE 2/- par Minot.

Le prix de l'Orge, du Bled d'Inde, du Seigle et des Feves, ne peut être constaté, n'y en ayant point au marché.
Par Ordre de la Cour, D. LYND, G. P.

VU que Jean Campbell s'est épouffé du service du souffigné, et qu'il a reçu plusieurs sommes d'argent sans en faire compte dans mes livres; Le public est par le présent prié et prévenu de ne payer au dit Campbell aucune dette qui me soit due. Ceux qui le prendront de maniere qu'il soit puni, recevront Cinq Louis de recompense par moi,
HUGH FARIES.

DISTRICT de } EN vertu d'un Ordre d'Exécution émané de la Cour d'Appels de sa Majesté pour la Province de Quebec, à la poursuite de Brook Watson et Robert Raffleigh, contre les Effets, Biens, Terres et Possessions de François Cazeau, dans mon District, j'exposerai en vente publique à mon bureau dans la ville de Montreal, Samedi le treize-unième jour de Mars prochain, à trois heures de relevée, une portion de terre à la riviere St. Pierre, dans le District susdit, contenant trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par le fleuve St. Laurent, et derriere par Thomas Rondeau, joignant d'un côté Joseph Lefebvre, et d'autre côté Jean Baptiste Provost; avec une Grange dessus construite. Aussi une portion de Terre sise à St. André en la paroisse, de St. Philippe, dans le susdit District, contenant trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par Jean Marie Montreuil, et derriere par Jacob Lapommerais, joignant d'un côté Joseph Mettras, et d'autre côté Lavanture Bodin, avec une Maison en bois, une Grange et autres Bâtimens dessus construits; et une autre portion de Terre sise à la Riviere la Tortue, en la paroisse de St. Pierre, dans le District susdit, contenant environ un demi arpent en superficie, sur le terrain de Jacob Lapommerais, avec une Maison en bois dessus construite; lesquelles terres et bâtimens ont été saisis et pris en Exécution, comme appartenant au dit François Cazeau, et anoncés pour être vendus le vingt-huitième jour de Decembre, 1778, en vertu d'un Ordre précédent émané de la dite Cour, à la poursuite des dits Brook Watson et Robert Raffleigh, contre les Effets, Biens, Terres et Possessions du dit François Cazeau, mais demeurés invendus; auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Ceux qui auraient quelques prétensions antérieures sur les portions de Terre et Bâtimens ci dessus expliqués, ou sur aucune partie d'iceux, soit par hypothèque ou autrement, sont par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, le 26 Fevrier, 1781.

NOTICE is hereby given to all whom it may concern, That the Partnership, known under the Firm of RITCHIE & FERGUSON, is dissolved this day by mutual consent. All persons having demands on said Ritchie & Ferguson are desired to give in their respective Accounts without delay unto Mr. A. FERGUSON one of the Partners, in order to have them properly settled and to close the affairs of said Partnership without loss of time. Proper notice will on a future day be given to those who are justly indebted to said Partnership to whom they are to make speedy payment to prevent trouble, for no time will be lost to bring the whole of that concern to a speedy conclusion.

Quebec, 1st March, 1781.

HUGH RITCHIE,
A. FERGUSON.

AVIS est donné à tous ceux qu'il appartiendra, Que la Société connue sous la dénomination de RITCHIE & FERGUSON est dissoute aujourd'hui de leur consentement mutuel: C'est pourquoi tous ceux qui ont des demandes à la charge des dits Ritchie & Ferguson sont priés de produire leurs comptes sans délai à Mr. A. FERGUSON l'un des dits Associés, afin qu'ils soient convenablement arrangés et que l'on termine les affaires de la dite Société sans perte de tems. On don nera ci-après avis convenable à ceux qui doivent justement à la dite Société à qui ils doivent paier promptement pour éviter des poursuites, car on ne perdra point de tems à venir expéditivement tout ce qui est dû de la dite Société.

Quebec, le 1 Mars, 1781.

HUGH RITCHIE,
A. FERGUSON.

DISTRICT de } MONTREAL. } LUNDI, 5 Fevrier, 1781.

A une assemblée des Commissaires de Paix de sa Majesté tenue aujourd'hui à Montreal, les articles ci-après ont été trouvés avoir été vendus à Montreal aux prix ci-dessous, savoir:

LA FARINE FLEUR 18/4 }
La FARINE BRUTE 13/4 } par Quintal.
Le ÉFROMENT 6/8 }
Les POIS 5/ } par Minot.
L'AVOINE 2/6 }

Les prix des autres articles de grains ne peuvent être constatés, n'y en ayant point au marché.
Par Ordre, J. BURKE, Greff. P.

DISTRICT of } MONTREAL. } MONDAY, 5th February, 1781.

At a meeting of his Majesty's Commissioners of the Peace this day the following Articles were found to have been sold at Montreal at the prices thereto Affixed Vizt.

FINE FLOUR 18/4 }
COARSE FLOUR or FARINE BRUTE 13/4 } per Ct.
WHEAT 6/8 }
PEASE 5/ } per Bushel.
OATS 2/6 }

The prices of other Grain and articles can't be ascertained there being none at Market.
By Order, J. BURKE, C. P.

DISTRICT de } EN vertu d'un Ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidoyers Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de James Glenny, contre les Effets, Biens, Terres et Possessions de Louis Demers, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution comme appartenant au dit Louis Demers, une portion de Terre située au Ruiffeau de la Ramée, dans la paroisse de Pointe Olivier, dans le District susdit, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, bornée devant par le rapide, et derriere par des terrains non-concédés, joignant d'un côté à Joachim Champigny, et d'autre côté à Pierre Dufresne, dont environ six arpents sont cultivés: Or j'avertis par le présent que j'exposerai la dite terre en vente publique à mon Bureau, dans la ville de Montreal, Vendredi le onzième jour de Mai prochain, à trois heures de relevée, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Ceux qui auraient des prétensions antérieures sur la dite portion de Terre, par hypothèque ou autrement, sont requis par le présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, le 28 Decembre, 1780.

Sheriff's Office, Montreal, 8th. January, 1781.

PURSUANT to an Order of His Majesty's Court of Common Pleas for this District, I do hereby give notice to all Persons who have any Claims on the Estate and Effects of Dominique Perrin, late of Varennes, Merchant, a Bankrupt, to give them in properly authenticated to me at my Office, in the City of Montreal, on or before the twenty third day of April next, after which time the Court will proceed to the distribution of the money remaining in my hands belonging to the said Estate.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Office du Sheriff, à Montreal, le 8 Janvier, 1781.

EN conséquence d'un Ordre de la Cour des Plaidoyers Communs de sa Majesté pour ce district, je donne avis par le présent à tous ceux qui ont des prétentions sur les Biens et Effets de Dominique Perrin, ci-devant Marchand à Varennes, Banqueroutier, de me les produire convenablement authentiquées à mon Bureau, dans la ville de Montreal, d'ici au vingtroisième jour d'Avril prochain, après lequel tems la cour procédera à la distribution de l'argent restant entre mes mains appartenant à la masse des dits Biens.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

PUBLIC notice is hereby given, that François Delard, residing in the town of Montreal, has purchased from Mrs. Françoise Godet, Widow of Mr. Paul Jourdain La Brosse, deceased, a Lot of Ground situated on the Pointe à Calliere, near the town, by Deed drawn up by Mr. Panet, the 25th of April, 1777. If any persons have any claims, by mortgage or otherwise, on the same, they are required to give notice thereof to the said François Delard, before the 25th of April next, at which time the purchase money is to be paid; on failure whereof he will avail himself of this advertisement. FRANCOIS DELARD.

Montreal, 30th January, 1781.

LE public est averti par le présent que François Delard, demeurant en la ville de Montreal, a acquis de Dame Françoise Godet, Veuve du Sieur Paul Jourdain La Brosse, un Emplacement situé sur la Pointe à Calliere, près de la ville, suivant le contrat passé devant M. Panet, le 25 Avril, 1777. Si quelques personnes ont quelques droits par hypothèque ou autrement, sont priés d'en donner avis au dit François Delard, d'ici au 25 Avril prochain, auquel jour il doit faire le payement, faute de quoy il se prévaudra du présent avertissement. *—2P
FRANCOIS DELARD.

Montréal, le 30 Janvier, 1781.

T O B E S O L D

On the first day of April next, the following Houses and Lots heretofore belonging to Hugh Ritchie, Taylor in this Town, vizt.

- I. A Lot of Ground situated in the Upper-town of Quebec, on Fabrique street, forty five feet in front and running in depth from said street to the street behind, known by the name of St. Joseph; on which said Lot is built a Stone-house two stories high on the whole front of said Lot by about thirty four feet in depth, with a fine Gallery on the side of said St. Joseph street, under which are very fine and good Cellars and other conveniences.
- II. Two Lots joining one another and inclosed as a Garden on the line of Couillard street, in the Upper-town of Quebec, containing sixty three feet in front by fifty eight feet eight inches in depth on the South-West side of said street, and a half on the North-East side of said street.
- III. Another Lot and stone House thereon erected one story high, with a fine and good Stable newly built, which said Lot contains twenty five feet in front on the line of Couillard street in the Upper-town of Quebec, and forms a triangle of forty five feet in length, joining on one side the representatives of Etienne Griault dit Larivière, and on the other side to Nouvelle street.

Those who, being inclined to purchase any of the above Lots and Houses, may wish to have more ample information, must apply to Mr. John Jones, Merchant, one of the Trustees of the said Hugh Ritchie's Creditors, or to the Subscriber, at his Office in the Lower-town.

Quebec, 30th January, 1781.

CHA: STEWART.

A V E N D R E,

Au premier jour du mois d'Avril prochain, les maisons et emplacements qui suivent appartenants ci-devant à Hugues Ritchie Tailleur de cette ville, savoir:



I^o UN Emplacement situé en la Haute Ville de Québec, rue de la Fabrique, de quarante cinq pieds de front sur la profondeur qui se trouve depuis la dite rue de la Fabrique jusqu'à la rue opposée, connue sous le nom de St. Joseph, sur lequel emplacement est une Maison batié en pierres à deux étages sur tout le front du dit emplacement, et sur trente-quatre pieds de profondeur ou environ, ducoté de la dite rue St. Joseph est une belle galerie sous laquelle sont de belles et bonnes caves et autres commodités.

II^o Deux Terrains joints ensemble et clos en Jardin au niveau de la rue Couillard en la haute ville de Québec, portants soixante-trois pieds de front, sur cinquante-huit pieds huit pouces de profondeur du côté du S. O. joignant à François Tringle et seulement quarante-six pieds et demi du côté du N. E. joignant à l'emplacement de Jean Paquet Maître Forgeron.

III^o Un autre Emplacement et une Maison dessus construite en pierres à un seul étage au dessus du rez-de-chaussée, avec une belle et bonne Etable, batié nouvellement, lequel Emplacement contient vingt-cinq pieds de front au niveau de la rue Couillard en la Haute Ville de Québec et forme un angle de quarante-cinq pieds de longueur: joignant d'un côté aux représentants Etienne Griault dit Larivière et de l'autre coté à la rue Nouvelle.

Ceux qui, ayant dessein d'acquérir quelqu'un des Emplacements ou Maisons dessus désignés, voudront avoir de plus amples informations, pourront s'adresser au Sieur John Jones Marchand un des Syndics des Créanciers de Hugues Ritchie, ou au soussigné à son étude à la Bassé-ville.

Quebec, le 30 Janvier, 1781.

CHA: STEWART.

JEAN BAPTISTE HAUDRY avertit le Public qu'il a acquis de Jacques Franchere une maison dans la rue de la Sainte Famille, proche de la petite porte, autrefois servant de corps de garde; et comme le dit Sieur Jean Baptiste doit faire le dernier paiement au premier de Mai prochain, c'est pourquoi il prie tous ceux qui pourroient avoir quelques droits sur la dite maison soit par hypothèque ou autrement, d'en avertir le dit Haudry avant le dit tems, faute de quoy ils seront déchués de leurs droits.

J. Bte. HAUDRY.

A Québec, ce 26 Fevrier, 1781.

JEAN BAPTISTE HAUDRY gives notice to the Public, that he has purchased from Jacques Franchere a house in Saint Famille Street, near the little gate, serving formerly as a Guard-house; and as said Mr. Jean Baptiste is to make the last payment of the purchase money on the first day of May next, he requests all those who may have any Claims on the said house, either by mortgage or otherwise, to give notice thereof to the said Haudry before the said first of May, on failure whereof they will be precluded from all such pretensions.

Quebec, 26 February, 1781.

COMME James Grant, Marchand de Sorel, est dans le dessein de quitter cette Province par la premiere occasion qu'il trouvera pour Angleterre, il prie tous ceux qui lui doivent de s'acquiescer d'ici au vingt-un de Mars prochain, tems auquel il remettra ses livres de comptes entre les mains d'un Avocat, pour arranger tous les comptes qui lui pouront rester dus alors. Il fait savoir au public qu'il a à vendre un assortiment general de Marchandises sèches; de l'Esprit de Jamaïque; du Rum des Isles; du Vin de Porte, de Lisbonne et d'Espagne; du Cidre en bouteilles, et du Vinaigre; une variété de Peintures et Huiles à Peinture; des Peaux de Loup-marins; de la Morue sèche et marinée; des Naux et des Langues de Morue; qu'il vendra à bon marché pour argent comptant ou à court credit à des gens bien connus ou qui donneront caution.

Sorel, le 12 Fevrier, 1781.

WHEREAS James Grant, of Sorel, Merchant, is resolved to leave this Province by the first opportunity he may have for Britain, he requests all those that are indebted to him prior to this date, to discharge their accounts on or before the twenty-first day of March next, as then he will put his Books into the hands of an Attorney, in order to settle all such accounts as may then be due to him; he likewise informs the Public that he has for sale a general assortment of Dry Goods; also Jamaica Spirits; West-India Rum; Port, Lisbon, and Spanish Wines; Bottled Cyder; and Vinegar; with a variety of Paints and Paint Oil; Seal Skins; Dry and Pickled Codfish; some Sounds and Tongues; that he will dispose of cheap for ready money or short credit to Persons well known or who can give security.

Sorel, 12th. February, 1781.

A vendre de Gré à Gré en aucun tems d'ici au 20 de Mars prochains et si non vendues avant ce tems-là, à vendre par Encan sur les lieux;

UN emplacement situé sur la rue St Paul dans la ville de Montreal, soixante pieds de front sur cent dix pieds de profondeur, borné devant par la susdite rue, derriere par les représentants de deffunt Ignace Bourassa Laronde, d'un côté par Mr. Chaboyer et d'autre coté par le Revd. Mr. Delisle, Ministre, avec une Maison en pierre d'un étage, avec Cave et Grenier plafonné, contrevens de fer, une Voute aussi de pierre dans la Cour, un Jardin, une Ecurie de bois, unere mise pour une Calèche, des Latrines en pierre, un Hangard à bois, porte cochere et grand passage; le tout en très bon état, et occupé actuellement par Mr. Levy, Marchand.

Aussi un autre emplacement sur la dite rue St. Paul, contenant environ trente pieds de front sur cinquante pieds plus ou moins de profondeur, tenant devant à la dite rue, derriere aux Dames Filles Séculieres de la Congrégation de Montréal, d'un côté à Mr. Pierre Guy, et d'autre côté à la rue St. Jean Baptiste, sur lequel est construite une Maison en pierre à deux étages avec Cave, Grenier et Cour, une Voute en pierre plafonnée, Contrevens de Fer; le tout aussi en bon état.

Plus un autre Emplacement enclos, avec une Glaciere, une Ecurie et un Hangard, à vendre avec la Maison mentionnée ci-dessus.

Et quelques autres Emplacements, Vergers et Terres.

Ceux qui voudront en faire l'achat pouront s'adresser à Madame Veuve De Bartzch, ou à Dominique De Bartzch, Fils, demeurant à St. Charles, sus la Riviere Chambly.

St. Charles, le 21 Decembre, 1780.

To be sold, by Private Sale, at any time before the 20th of March next; and if not dispos'd of before that time, then to be sold by Public-Auction on the premises;

A Lot, situate on St Paul's street in the city of Montreal, sixty feet in front by one hundred and ten feet in depth, bounded in front by the said street, and behind by the representatives of the deceas'd Ignace Bourassa Laronde, joining on one side to Mr. Chaboyer, and on the other side to the Rev'd Mr. Delisle, Minister; with a stone House one story high, a Garret and Cellar ceil'd, with Iron Window-shutters; a stone Vault in the Yard, a stone Necessary-House, a wooden Stable with a Shed for a Caleche, a wood Shed and large gate, and spacious passage, with a Garden: the whole in good condition, and at present occupied by Mr. Levy, Merchant.

Also another Lot on the aforesaid street, containing about thirty feet in front, by fifty feet, more or less in depth, bounded in front by the said street, and behind by the Sisters of the Congregation of Montreal, joining on one side to Mr. Peter Guy, and on the other to St. John the Baptist's street, with a stone House two stories high thereon erected, a Garret, Cellar and Yard; a Vault with plaistered ceiling, with Iron Window-shutters; the whole also in good condition.

Also another Lot well fenced in, with an Ice-House, Stable and Shed thereon, to be sold with the above mentioned House.

And some other Lots, Orchards and Lands.

Those desirous of purchasing may apply to Mrs. De Bartzch, Widow, or to Dominique De Bartzch, Junr. at St. Charles, on the River Chambly.

St. Charles, the 21 Decembre, 1781.